

**ACCORD MONDIAL SANTE SECURITE  
DU GROUPE GDF SUEZ**

**PREAMBULE**

Un des objectifs des signataires de l'accord mondial GDF SUEZ du 16 novembre 2010 sur les droits fondamentaux, le dialogue social et le développement durable était de poursuivre le dialogue social en vue notamment de conclure des accords mondiaux sur des thèmes spécifiques dont la santé et la sécurité.

Les signataires de cet accord s'emploient à définir et à mettre en œuvre des principes fondamentaux en matière de santé et de sécurité au travail au sein des sociétés de GDF SUEZ et, dans toute la mesure du possible, au sein de la chaîne d'approvisionnement et de la sphère d'influence<sup>1</sup> de GDF SUEZ.

La santé et la sécurité de tous est au cœur du projet humain et social de GDF SUEZ. L'ambition du Groupe est de faire de chacun, dirigeant, manager, salarié, prestataire, un acteur engagé de sa santé, de sa sécurité et de celle des autres.

Cette exigence fondamentale s'est concrétisée le 23 février 2010 par la signature d'un accord de Groupe européen, fixant les principes fondamentaux de la politique de GDF SUEZ dans ce domaine, complété d'un plan d'action Groupe pour la période 2010-2015 définissant des actions concrètes à mettre en œuvre sur cette période.

GDF SUEZ et les Fédérations Syndicales Mondiales ont souhaité renforcer et étendre ces premiers engagements en leur donnant, par le présent accord, une dimension mondiale.

---

<sup>1</sup> Voir les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies pour obtenir des références sur le concept de sphère d'influence. A titre d'exemple, la sphère d'influence de GDF SUEZ peut inclure : les partenariats, les accords de coproduction, les fournisseurs et/ou vendeurs et les entrepreneurs et sous-traitants en lien avec ceux-ci

## **PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application juridique de cet accord sur les principes fondamentaux en matière de santé et de sécurité est mondial. Cet accord complète et repose, sans le remplacer ni l'annuler, sur l'accord de Groupe européen du 23 février 2010 (et toute révision ultérieure) qui continue de s'appliquer en Europe. Il s'applique à l'ensemble des sites et exploitations de GDF SUEZ des filiales intégrées globalement dans le périmètre de consolidation de GDF SUEZ. Dans toute la mesure du possible, il est également applicable aux sites et exploitations au sein de la sphère d'influence de GDF SUEZ, sans restriction géographique.

## **PARTIE 2 : PRINCIPES**

La promotion et le maintien du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social des travailleurs, quel que soit leur métier, et la prévention des arrêts pour causes de santé<sup>2</sup> dues à leurs conditions de travail,<sup>3</sup> reposent sur le respect de huit (8) principes fondamentaux :

### 1. Prise en compte des risques dans tout processus de décision

Avant toute décision (projet, acquisition, investissement, exploitation, organisation importante, contrat avec un client,...) il faut identifier les dangers et évaluer les risques afin de les maîtriser.

La prise en compte des risques doit également être un critère prépondérant, intégré dans l'ensemble des processus du Groupe et notamment dans les processus d'achats.

La santé et la sécurité des personnes doivent prévaloir sur la continuité des prestations.

Les décisions en termes d'évaluation et de maîtrise des risques doivent prendre en compte l'avis de ceux qui sont exposés au risque. Des ressources adéquates doivent être allouées pour identifier les dangers et maîtriser les risques afin de répondre aux engagements en santé sécurité.

### 2. Démarche participative à la prévention des situations à risque

La prévention des accidents et des maladies professionnelles<sup>4</sup> se fonde sur le constat que le nombre d'accidents, d'incidents, en particulier ceux ayant une gravité potentielle élevée, de dysfonctionnements et de situations dangereuses sont liés.

L'identification des situations à risque et la mise en place d'actions préventives et correctives nécessitent une participation active et conjointe de la direction, des experts en santé sécurité, des salariés et de leurs organisations syndicales (ou à défaut, de

---

<sup>2</sup> Par exemple : accident et maladie

<sup>3</sup> Cette définition provient de la définition commune de l'OIT/OMS de la santé au travail. Le danger fait référence aux propriétés inhérentes de quelque chose tandis que le risque fait référence au degré d'exposition à un danger et à la probabilité qu'il cause des dommages

<sup>4</sup> La règle Santé Sécurité Groupe n°3 définit les exigences minimales à respecter pour assurer une gestion efficace des accidents et incidents liés aux activités des entités de GDF SUEZ et, par une analyse des causes profondes et une communication adaptée, vise à prévenir leur répétition.

l'instance ou de l'organisation la plus représentative selon les pays)<sup>5</sup> pour aboutir à la diminution durable du nombre de situations et de comportements à risque. L'analyse partagée par ces différents acteurs, des accidents, des maladies professionnelles, des incidents et des situations dangereuses, qui en est faite doit mener à la recherche et au traitement des causes profondes techniques, organisationnelles, humaines et/ou relatives à l'environnement de travail.

### 3. Promotion d'un climat de confiance et d'échange

L'implication attendue de chacun nécessite de promouvoir un climat de confiance et d'échange associant l'ensemble du personnel à l'élimination des dangers dans la mesure du possible, à la réduction des risques et à la construction d'une véritable culture commune intégrée de santé sécurité.

La motivation de chacun est favorisée par l'encouragement des propositions en matière de prévention, la pédagogie et la valorisation des succès.

Dans cet esprit, l'identification des erreurs est source de progrès. Elles proviennent le plus souvent de causes organisationnelles et humaines.

Par ailleurs, le Groupe s'engage à porter assistance à tout salarié qui serait juridiquement mis en cause sur des aspects de santé et de sécurité liés à son activité professionnelle, en concertation avec le salarié concerné.

### 4. Hiérarchisation de la prévention

Cet engagement consiste dans l'ordre à :

- éliminer les dangers à la source,
- diminuer la probabilité d'occurrence de l'événement redouté par des mesures de prévention visant à limiter l'exposition aux risques à un niveau conforme au principe d'optimisation ALARP – As low As Reasonably Practicable,
- mettre en place des dispositifs de protection collectifs (ex. sécurité intégrée) pour réduire la gravité potentielle de l'événement redouté,
- porter les équipements de protection individuelle.

### 5. Intercomparaison, partage et retour d'expérience

La comparaison interne et externe (benchmark<sup>6</sup>) ainsi que le retour d'expérience permettent de détecter et partager les bonnes pratiques ainsi que d'accroître notre capacité à agir dans le domaine de la prévention. Ceux-ci tiennent compte de l'analyse des accidents, incidents, dysfonctionnements industriels, situations dangereuses et risques pour la santé. D'autres indicateurs quantitatifs et qualitatifs discutés avec le « Comité de référence élargi Santé Sécurité » peuvent également être observés et faire l'objet d'un audit.

---

5 GDF SUEZ s'engage à associer les instances représentatives du personnel dans l'analyse des dangers, risques et accidents quelles que soient les législations nationales applicables.

6 Tout en reconnaissant les limites des statistiques et des audits, le benchmark doit être réalisé à partir d'indicateurs Groupe auditables afin de permettre aux entités de se comparer utilement dans un objectif d'amélioration réelle

6. Niveau de prévention et de protection pour nos prestataires<sup>7</sup> au moins équivalent à celui de nos salariés

Les prestataires et intervenants contribuent à la qualité de nos activités et à la sécurité de nos procédés. Dans ce cadre, nous devons définir par écrit, promouvoir avec eux les conditions de santé et de sécurité en ligne avec nos exigences et en assurer le suivi.

Afin de limiter les risques, on veillera en particulier à limiter le nombre de niveaux de sous-traitance.

7. Respect des réglementations et des règles internes

La conformité aux réglementations locales est une obligation. De plus, des règles Groupe s'appliquent à toutes les entités quelles que soient leur implantation et les circonstances. Elles imposent un niveau minimal pouvant aller au-delà des exigences locales.

Ces réglementations, règles ou consignes doivent être connues, comprises et respectées par tous ceux qui ont à les appliquer.

Les erreurs pourront être sanctionnées en tant que fautes, si, après analyse approfondie, elles sont intentionnelles et/ou répétées.

8. Préparation à la gestion de crise

Chaque entité, quelle que soit sa taille, élabore, en association avec les représentants du personnel, un plan d'urgence interne qui assure la continuité des opérations, si tant est que la santé et la sécurité des salariés ne soient pas compromises, qui doit comporter :

- les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation,
- les ressources nécessaires pour couvrir et maîtriser toutes les situations d'urgence prévisibles,
- l'organisation de la gestion de crise incluant un plan de continuité d'activité.

Le maintien du caractère opérationnel des plans d'urgence internes doit être vérifié régulièrement par des exercices appropriés. Le retour d'expérience de ces exercices et des incidents ou accidents réels alimenteront le processus d'amélioration continue.

---

<sup>7</sup> Les règles santé sécurité Groupe n°1 et 2 définissent respectivement les exigences minimales à respecter dans l'ensemble du Groupe dès lors qu'il est fait recours à un travailleur intérimaire ou que des activités sont confiées à des entreprises extérieures.

### **PARTIE 3 : LES POINTS D'APPUI**

La démarche de prévention s'appuie sur l'implication des managers et de chacun, sur le dialogue social et sur un dispositif de management et de communication. Elle doit favoriser le renforcement d'une culture commune en matière de santé sécurité du Groupe.

#### **Article 3.1 : Implication des managers**

L'engagement des managers<sup>8</sup> dans le domaine de la santé et de la sécurité consiste en particulier à :

- assurer un environnement de travail sain et sûr par l'identification des dangers, l'évaluation et la maîtrise des risques et la surveillance
- favoriser un système de responsabilité interne fort qui clarifie et formalise les rôles et responsabilités de chacun intégrant le dialogue social avec les salariés et leurs organisations syndicales (ou à défaut, avec l'instance ou l'organisation la plus représentative selon les pays),
- attribuer le travail en s'assurant de l'adéquation des compétences et de l'organisation à la charge de travail,
- assumer directement la responsabilité opérationnelle de la sécurité avec l'appui des experts,
- élaborer les consignes, les faire connaître, s'assurer de leur bonne compréhension et contrôler leur application par tous les moyens appropriés<sup>9</sup>,
- former et développer les compétences :
  - de la hiérarchie au management de la santé et de la sécurité,
  - du personnel, à l'évaluation des risques et à l'application des consignes associées,
- informer tout le personnel de ses droits :
  - à recevoir information et formation sur les dangers de leur travail et la manière d'accomplir celui-ci en toute sécurité ;
  - à refuser d'accomplir ou à interrompre le travail dangereux s'il existe des motifs raisonnables de croire que le travail en question nuit à la santé ou à la sécurité ;
  - à jouer pleinement un rôle significatif dans le système de responsabilité interne, notamment via l'Instance dédiée à la Santé Sécurité (ou à défaut, avec l'instance ou l'organisation la plus représentative selon les pays),
- mobiliser les salariés, individuellement et collectivement, dans une démarche participative d'amélioration continue et de maintien des pratiques d'excellence,

---

<sup>8</sup> La règle santé sécurité Groupe n°6 rend obligatoire l'évaluation annuelle des managers sur leur niveau d'implication, leurs résultats et ceux de leurs équipes dans le domaine de la santé et la sécurité.

<sup>9</sup> La règle santé sécurité Groupe n°5 définit les exigences minimales à respecter pour la mise en œuvre d'un système de permis de travail.

- montrer l'exemple par son comportement, son professionnalisme, sa rigueur,
- démontrer son engagement par sa présence régulière sur le terrain et au sein des équipes,
- suspendre ou arrêter une activité si elle ne peut être exercée dans des conditions de santé et sécurité requises,
- intégrer, accompagner et soutenir les salariés handicapés et ceux reprenant leur activité après un accident ou une maladie.

### Article 3.2 : Implication de chacun

La santé et la sécurité demandent la participation de chacun, quelle que soit sa place dans l'entreprise<sup>10</sup>. Cela consiste concrètement à :

- constituer un système de responsabilité interne fort intégrant le dialogue social avec les salariés et leurs organisations syndicales (ou à défaut, avec l'instance ou l'organisation la plus représentative selon les pays),
- respecter les droits des travailleurs à connaître les dangers sur le lieu de travail et à refuser ou à interrompre le travail dangereux,
- comprendre et appliquer les règles et consignes,
- participer activement aux formations, pour développer les connaissances et compétences à l'évaluation des risques et à l'application des consignes associées,
- s'assurer que les dangers liés à l'exercice de chaque activité ont bien été identifiés et les risques évalués et maîtrisés avant chaque intervention. En cas de danger grave et imminent, cesser l'activité immédiatement,
- veiller activement à sa propre santé, à sa sécurité et à celle des autres,
- faire connaître aussi bien les situations dangereuses que les bonnes pratiques,
- prendre des initiatives et proposer des améliorations.

### Article 3.3 : Dialogue social

La santé et la sécurité sont des enjeux collectifs de cohésion sociale, qui nécessitent une volonté de dialogue et de concertation de toutes les parties.

Au niveau du Groupe, un « Comité de référence élargi Santé Sécurité » sera composé de représentants de la direction, au nombre de huit (8) au maximum, et de huit (8) représentants des travailleurs, si possible salariés des filiales de GDF SUEZ.

Les représentants des travailleurs proviendront normalement des organisations suivantes : IndustriALL (2), PSI (2), BWI (2) et 2 du « Comité directeur Santé Sécurité européen GDF SUEZ. D'un commun accord, les organisations désignant les huit représentants des travailleurs chercheront à avoir une représentation de toutes les régions géographiques des implantations de GDF SUEZ et à inclure au moins trois (3) femmes.

---

<sup>10</sup> Les instances de représentation du personnel et les organisations syndicales jouent un rôle clé dans l'amélioration de la santé et de la sécurité pour l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise.

Le rôle du « Comité de référence élargi Santé Sécurité » est de vérifier que les engagements et les principes de cet accord sont respectés et de proposer des actions d'amélioration.

Il suit l'évolution des performances en santé sécurité, dans le respect des dispositions légales et des normes et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, et peut transmettre leurs suggestions à la direction Santé Sécurité de GDF SUEZ.

Deux fois par an, les membres du « Comité de référence élargi Santé Sécurité » seront informés des activités et des événements importants.

Une fois par an, la Direction Santé Sécurité de GDF SUEZ présentera une synthèse des activités santé sécurité et les résultats au « Comité de référence élargi Santé Sécurité », en particulier en matière de mise en œuvre des principes et engagements de cet accord.

Localement dans chaque entité, les Comités dédiés à la Santé Sécurité (ou à défaut les organisations les plus représentatives selon les pays) et les représentants de la direction avec l'appui de médecins du travail et d'experts dans le domaine de la santé et de la sécurité, suivent les résultats en termes de santé et de sécurité et sont associés dans l'identification des situations dangereuses, la planification et le suivi de mesures de prévention.

#### Article 3.4 : Plan d'Action à Moyen Terme et Communication

Afin de prendre en compte la diversité des activités et des implantations de GDF SUEZ, un plan d'action Santé Sécurité à moyen terme (sur cinq ans 2015-2020) sera mis en œuvre en fonction des grandes zones géographiques et/ou du type d'activité. Le suivi sera effectué chaque année au cours du « Comité de référence élargi Santé Sécurité ».

Dans le cadre du développement du dialogue social, les travaux du « Comité de référence élargi Santé Sécurité » ainsi que les objectifs fixés dans le plan d'action seront systématiquement partagés avec les représentants des Fédérations Syndicales Mondiales à la réunion annuelle du « Comité de référence élargi » en présence de la Direction Générale. Les informations seront transmises au minimum un mois avant la réunion annuelle du Comité de référence élargi.

Après ces échanges, la Direction Santé Sécurité GDF SUEZ portera à la connaissance des responsables Santé Sécurité de chacune des Branches du Groupe, les analyses, commentaires et préconisations du « Comité de référence élargi Santé Sécurité » et du « Comité de référence élargi » sur les décisions prises.

De plus, une communication ascendante et descendante est essentielle. Elle doit favoriser :

- ▲ la connaissance :
  - de la politique santé et sécurité,
  - des objectifs poursuivis,
  - et des résultats,
- ▲ le partage des retours d'expérience et des bonnes pratiques internes et externes.

La communication doit être transparente, concrète, positive, participative, pour renforcer la culture santé sécurité. Elle doit permettre une réponse à toute question Santé Sécurité soulevée par le personnel.

GDF SUEZ doit aussi communiquer sur la prévention ou la réduction des risques avec ses clients, ses prestataires et plus largement avec les tiers impactés par ses installations et activités. La communication doit s'étendre à l'ensemble des clients utilisateurs de ses produits et services et des publics concernés.

#### **PARTIE 4 : OBJECTIFS DE PROGRES SPECIFIQUES**

Par le présent accord mondial, GDF SUEZ s'engage plus particulièrement sur les objectifs de progrès suivants :

- ^ L'éradication des accidents mortels ayant un lien de causalité avec les activités du Groupe<sup>11</sup>.
- ^ La réduction continue du nombre d'accidents de travail tout en maintenant l'attention sur la qualité des statistiques et en évitant qu'elles entraînent des conséquences négatives (exemple : diminution des déclarations afin d'atteindre l'objectif).
- ^ L'amélioration continue de la santé au travail<sup>12</sup> en supprimant les produits contenant des substances toxiques substituables, en particulier des agents CMR (Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques).

Par ailleurs, les parties signataires partagent l'enjeu que représentent les activités sous-traitées en matière de santé sécurité, tant pour les personnels des entreprises que pour les tiers.

La sous-traitance étant particulièrement présente dans les phases de construction des projets industriels et d'infrastructures, GDF SUEZ s'engage pour chacun de ces projets<sup>13</sup>, en fort développement à l'international, à ce que soit rédigée une procédure santé sécurité permettant de s'assurer :

- ^ qu'une évaluation des risques est réalisée sur le projet dans chacune de ses phases : lancement, planification, réalisation, clôture et transfert,
- ^ que la réglementation santé sécurité locale est identifiée et respectée,
- ^ que les clauses des contrats avec les sous-traitants comprennent des obligations santé sécurité à respecter,
- ^ que la réception finale intègre des critères d'acceptation et de contrôle des aspects Santé Sécurité.

---

<sup>11</sup> GDF SUEZ a élaboré 9 « Règles qui sauvent » qui sont au cœur d'un dispositif dans lequel chacun a un rôle à jouer et visant le zéro accident mortel ou grave.

<sup>12</sup> La règle santé sécurité Groupe n°7 définit les exigences minimales que l'ensemble des entités du Groupe doivent respecter afin de protéger et de préserver, à moyen et long terme, la santé des salariés de notre Groupe et de nos prestataires de services.

<sup>13</sup> La règle santé sécurité Groupe n°9 définit les exigences minimales en matière de santé sécurité qui doivent être respectées par l'ensemble des entités du Groupe dans le cadre des différents projets.

## **PART 5 : CLAUSES FINALES**

Le « Comité de référence élargi Santé Sécurité » est chargé du suivi de l'Accord, conformément aux conditions stipulées dans l'Article 3.3, et de la définition des indicateurs et des modalités de leur suivi .

Cet accord sera traduit dans toutes les langues nécessaires. Cependant, seule la version en anglais (la version originale) est considérée comme faisant autorité. Les questions relevant de l'interprétation de cet accord sont de la prérogative exclusive du « Comité de référence élargi Santé Sécurité ».

Cet accord prendra effet le 13 mai 2014 et est conclu pour une période illimitée. Il peut être révisé en accord avec la Direction GDF SUEZ et au moins 2 des organisations syndicales mondiales l'ayant signé.

Il pourra être dénoncé avec préavis par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de six mois. En cas de résiliation, les signataires conviennent de se rencontrer au cours de cette période de résiliation (six mois) pour tenter de remplacer cet accord par une version amendée.

Le présent accord est signé en 5 exemplaires. Chaque Syndicat Mondial signataire aura une copie originale.

Fait à Paris, le 13 mai 2014

Pour GDF SUEZ SA et les filiales du Groupe,

Pour BWI,

Gérard MESTRALLET

Pour IndustriALL,

Pour PSI,